

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 MARS 2009 RELATIVE A L'INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES.

Madame la Gouverneure,
Messieurs les Gouverneurs,

Entre mai et juillet 2007, les pompiers et la protection civile sont intervenus à plusieurs reprises à la demande du Ministre de l'Intérieur pour éradiquer des nids de chenilles processionnaires, principalement dans les provinces de Limbourg, d'Anvers et du Brabant flamand.

En 2008, le phénomène a été beaucoup plus restreint.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur les points suivants.

Lorsqu'un nid de chenilles processionnaires est repéré sur un terrain privé, il appartient au propriétaire du terrain de contacter une société spécialisée afin de faire détruire le nid à ses frais.

Toutefois, si le phénomène s'étend sur le territoire communal et provoque une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, les autorités communales devront prendre les mesures nécessaires pour l'éradication du nid. Elles peuvent pour ce faire demander l'intervention des services techniques communaux ou d'une firme spécialisée.

Si le phénomène s'amplifie, les services de secours peuvent également être amenés à intervenir.

Vous trouverez ci-joint des recommandations utiles lors des concertations entre les services concernés par la lutte contre les chenilles processionnaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des autorités concernées.



► Chenilles processionnaires du chêne

Recommandations concernant les interventions en collaboration avec la Protection civile

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Intervention	3
3.	Collaboration des autorités locales, des services d'incendie et de la Protection civile.	4
4.	Recommandations pratiques pour la destruction par le feu	5
5.	Procédure ; quelles services interviennent ?	7
5.1	Schéma	7
5.2	Critères relatifs au renfort des services d'incendie par les services de la Protection civile.	8
6.	Brèves recommandations du service de prévention	8



1. Introduction

Les nuisances provoquées par les chenilles processionnaires du chêne sont un phénomène récurrent et annuel ayant atteint un point culminant au printemps de l'année 2007 et nécessitant même la mise en action de la phase provinciale du plan catastrophe dans la Province de Limbourg.

2. Intervention

Il est recommandé de limiter l'intervention des services d'incendie aux zones de danger qui appartiennent au domaine public et de renvoyer les éventuels appels de personnes souhaitant une intervention sur un domaine privé vers des firmes privées.

Par analogie avec la lutte contre les nids de guêpes, il peut être envisagé de demander une rétribution pour ce qui concerne la destruction de chenilles processionnaires

L'expérience acquise en 2007 démontre qu'il est indispensable pour les communes de s'équiper à temps des moyens de lutte indispensables (brûleurs à gaz) ainsi que des équipements de protection pour le personnel appelé à intervenir.

Quelles chenilles faut-il détruire?

L'apparition annuelle des chenilles processionnaires est un phénomène naturel. Après quelques semaines, ces chenilles donnent naissance à des papillons.

Faut-il détruire toutes les chenilles processionnaires ou bien uniquement celles qui représentent un danger immédiat pour les personnes, les animaux domestiques ou les animaux de ferme?

Il est recommandé de ne pas procéder à la destruction totale de l'ensemble des colonies de chenilles processionnaires, mais d'effectuer une évaluation de la situation en fonction du sérieux de la menace et des éventuelles nuisances que celle-ci pourrait générer. En fonction de cette évaluation, il peut être décidé soit de procéder au seul placement de signaux d'alerte ou de panneaux attirant l'attention des passants éventuels sur la présence de chenilles processionnaires, soit de procéder à la destruction effective des chenilles processionnaires en les brûlant ou en utilisant une autre méthode.

A cet effet, il y a lieu de veiller à ce que les administrations communales, leurs services écologiques ou environnementaux soient en accord avec les services d'incendie et la Protection civile.

A cet égard, il est possible d'utiliser le schéma ci-dessous¹.

¹ Basé sur: 2005, Alterra, Wageningen UR, Leidraad beheersing eikenprocessierups Pag. 11

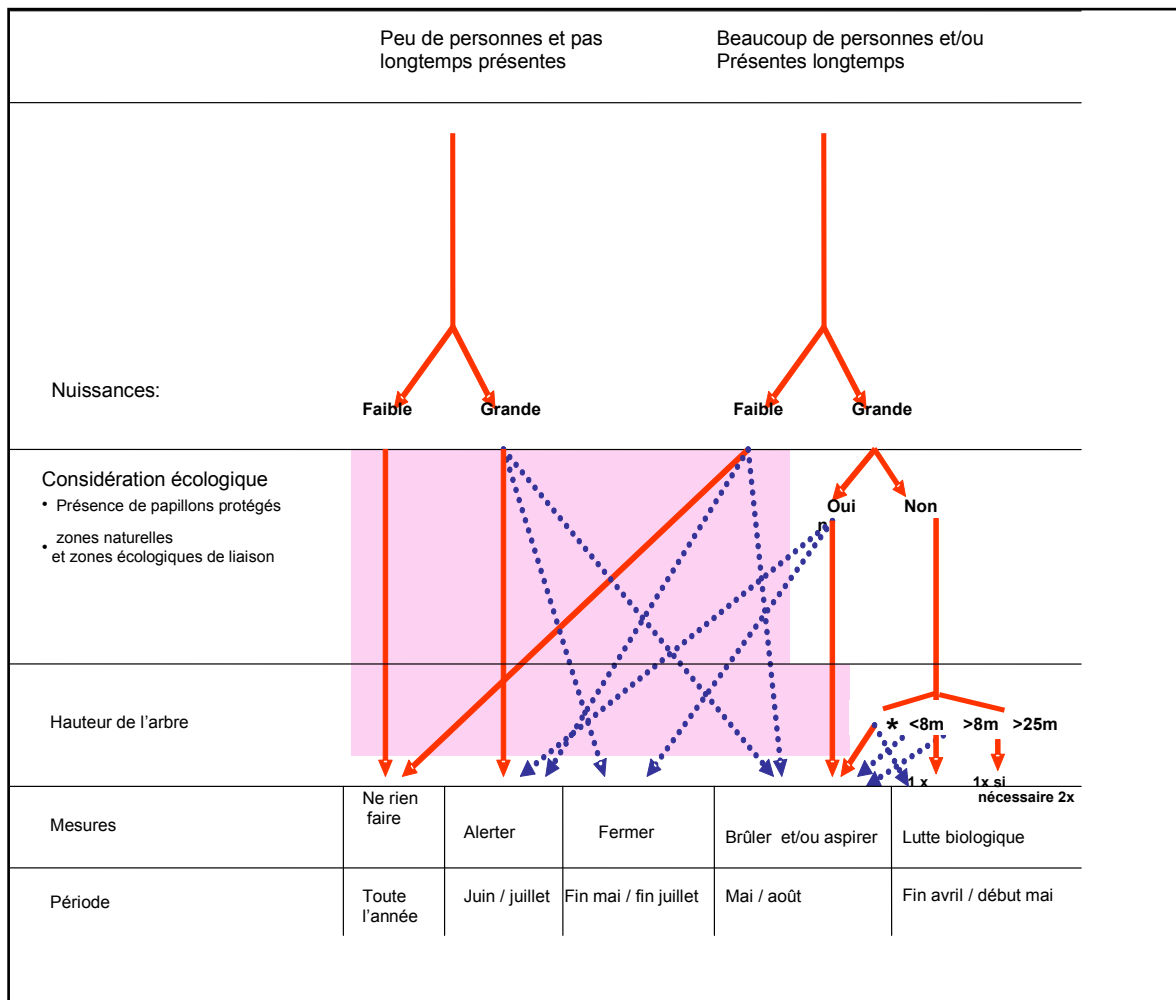


Arborescence de décision pour le contrôle des chenilles processionnaires
La nuisance est grande :

- Si présence de plusieurs nids d'œufs par 4 bourgeons par arbre
- Si présence de plus de 5 nids de chenilles processionnaires (de la grandeur d'une balle de tennis), ou en présence d'un seul nid (de la taille d'un ballon de football) situé sous la première ramification tous les 10 arbres
- Si, au cours de l'année précédente, on a aspiré ou brûlé de manière intensive

Légende:

- ➔ Aboutit à une mesure qui peut être appliquée de manière **standard**
- ➔ Aboutit à une mesure qui est **parfois** nécessaire
- La considération écologique et la hauteur des arbres ne sont pas d'application dans le cas présent.
- * Uniquement dans des zones à foyer



3. Collaboration des autorités locales, des services d'incendies et de la Protection civile.

Lorsque les services de l'administration communale et le service d'incendie sont dépassés par l'ampleur de la lutte contre les chenilles processionnaires, il est possible de demander l'intervention de la Protection civile.

La Protection civile assurera l'appui de la lutte au seul domaine public et se limitera à une lutte curative, à savoir à une destruction par le feu.



Il importe que, dès le début de la période de lutte contre les chenilles processionnaires et préalablement à la demande éventuelle de renfort, une réunion de concertation soit organisée entre les autorités locales (commune et service d'incendie), l'administration provinciale et les services opérationnels de la Protection civile.

Au cours de cette concertation, il y a lieu de donner une réponse opérationnelle aux questions suivantes:

- Dans quelles circonstances le renfort de la Protection civile est-il demandé?
 - En quoi consiste ce renfort? Des hommes? Du matériel?
- Qui fait quoi?
 - Quel est le rôle de la commune – les services de l'environnement communaux – les services techniques communaux?
 - Quel est le rôle du service d'incendie? Quel est le rôle de la Protection civile?
- Des accords précis sont nécessaires en ce qui concerne le déroulement de l'intervention:
 - Qui fait les premières constatations?
 - Qui contrôle si les appels entrants concernent effectivement les chenilles processionnaires? (et non d'autres chenilles qui ne présentent pas de danger)
 - Qui décide de la destruction ou de la non destruction?
 - Qui exerce, sur le terrain, l'autorité sur les équipes de lutte?
 - Quelle est la durée de l'intervention? Qui décide de l'arrêt de l'intervention de la Protection civile? (voir infra)

4. Recommandations pratiques pour la destruction par le feu

Une **équipe de lutte** de la protection civile se compose de minimum 3 personnes.

Le **matériel de lutte** est composé de ce qui suit:

- Un brûleur à gaz ;
- Au minimum deux vêtements de protection à fermeture hermétique et munis d'un capuchon. Ces vêtements sont à usage unique (1 pour la matinée et 1 pour l'après-midi) (ex type tyvek) Prévoir plusieurs vêtements de rechange à l'occasion de déplacements avec le véhicule d'intervention ;
- Des gants à longues manches présentant suffisamment de résistance au feu et de résistance mécanique et biologique ainsi qu'une adhérence suffisante ;
- Des bottes (d'incendie) ;
- Au minimum deux masques anti-poussière par personne et par jour (type P3) ;
- Des filtres de protection respiratoires en suffisance (type FFP3), dans le cas où il est fait usage de masques anti-poussière à filtre échangeable ;
- Des lunettes de protection ;
- Du ruban adhésif.

Précautions en ce qui concerne le matériel.

L'intervenant doit veiller à ce que le vêtement de protection, les gants et le masque recouvrent l'ensemble du corps afin qu'aucune partie du corps n'entre en contact avec les poils urticants des chenilles processionnaires (point 6).



Il est possible de recouvrir les points de rencontre entre les gants, les bottes et le vêtement de protection au moyen de ruban adhésif.

Chaque équipe d'intervention doit disposer de suffisamment d'eau courante (eau de ville ou provenant d'une citerne) permettant de rincer abondamment et suffisamment la personne qui vient d'intervenir, avant qu'elle ne retire le vêtement de protection.

Tous les véhicules d'intervention doivent être garés à distance suffisante du lieu de l'intervention et la ventilation des véhicules doit être arrêtée.

Les intervenants ne peuvent prendre place dans le véhicule en étant équipés du vêtement de protection. Lors de chaque déplacement du véhicule d'intervention, il faut d'abord rincer les vêtements de protection avant de les retirer et de les jeter. Arrivés sur les lieux de l'intervention suivante, on utilise un nouvel équipement de protection. Il faut à tout prix éviter la présence de poils urticants dans le véhicule, ce qui pourrait provoquer une irritation des passagers non équipés d'un vêtement de protection.

Lors de déplacements multiples, il est dès lors évident que plus de deux vêtements de protection par personne et par jour sont nécessaires.

Il est conseillé d'effectuer les déplacements courts à pied et de n'enlever le vêtement de protection qu'à l'occasion de déplacements importants.

Une autre possibilité consiste, une fois que l'intervenant a fait l'objet d'un rinçage minutieux, à le laisser prendre place dans le véhicule équipé du vêtement de protection. Dans ce cas, ce véhicule sera exclusivement utilisé pour la lutte contre les chenilles processionnaires et doit être revêtu d'un signe claire et visible informant qu'il s'agit d'un véhicule « infecté » de l'intérieur. Le véhicule doit être régulièrement "décontaminé". Evidemment, ces véhicules ne peuvent être utilisés que par des intervenants avec des vêtements de protection (chauffeur inclus).

La décision d'utiliser ou non le véhicule pour effectuer des déplacements relève de l'officier ou du responsable sur le terrain.

Lorsqu'une destruction en hauteur s'avère nécessaire, il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires concernant la protection contre les chutes conformément à la législation sur le bien-être au travail.

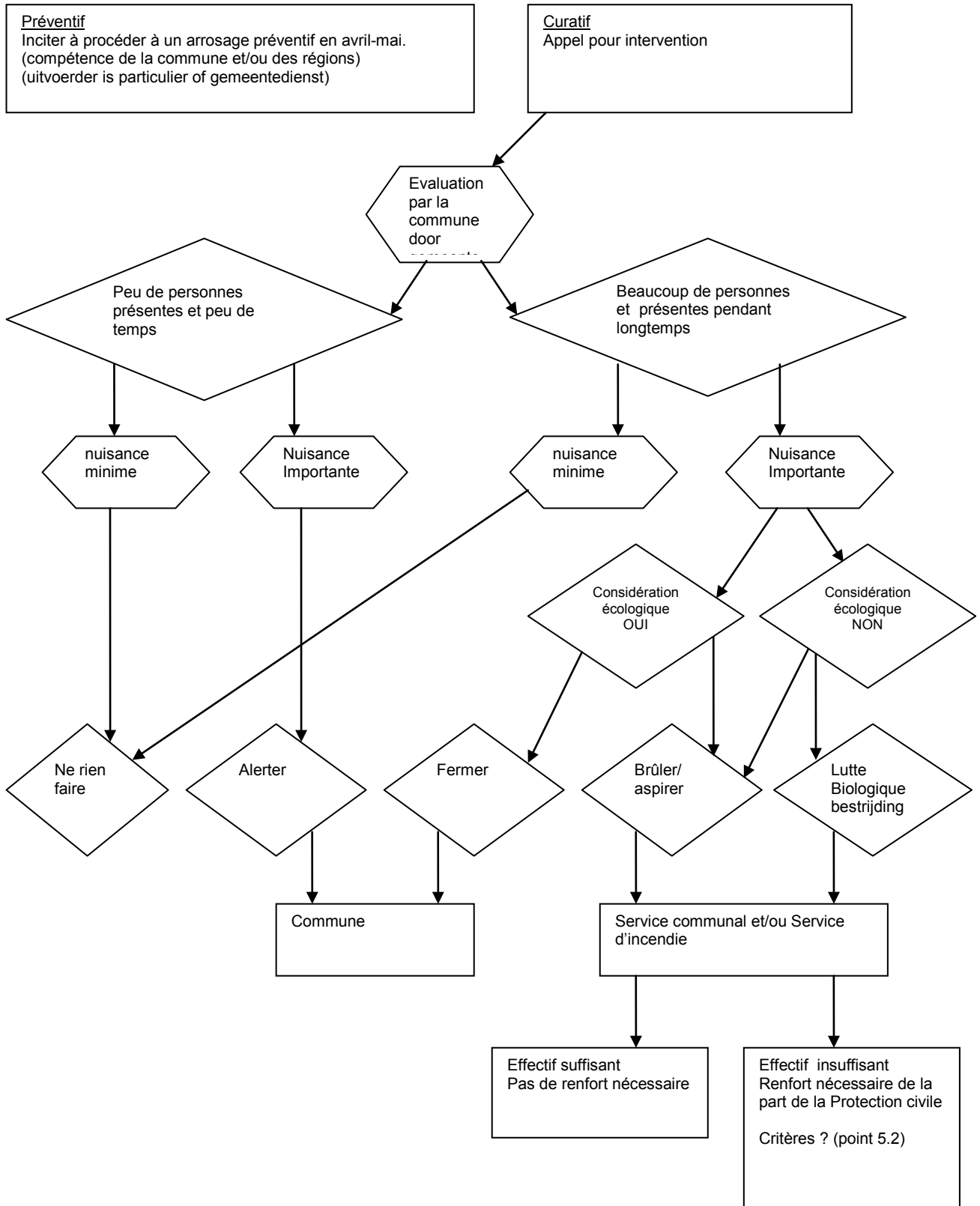
Lorsqu'il n'y a pas de matériel disponible pour permettre un travail en hauteur en toute sécurité ou que l'utilisation du matériel n'est pas suffisamment connue que pour pouvoir travailler en hauteur en toute sécurité, il n'y a pas de destruction des nids/chenilles que l'on ne peut pas atteindre au départ du sol.

Les conditions climatiques sont importantes. En cas de vent violent ou de pluie, il n'est pas conseillé de procéder à la destruction par le feu.

Il est recommandé de se positionner au dessus du vent de sorte que les éventuels poils urticants et tout autre matériel biologique soit emporté loin du personnel et des véhicules.

5. Procédure ; quelles services interviennent ?

5.1 Schéma



5.2 Critères relatifs au renfort des services d'incendie par les services de la Protection civile.

- La première intervention est effectuée par le personnel communal (service technique, service écologique) et le service d'incendie.
- Il convient de veiller à une répartition équitable des équipes d'intervention tant des services d'incendie que de la Protection civile
- Le responsable de l'unité opérationnelle de la Protection civile ou l'officier chargé de la coordination de l'intervention peut procéder à une nouvelle évaluation de l'opportunité de détruire les chenilles processionnaires sur les différents sites.
- Lorsque le stock de moyens de protection du service d'incendie ou de la commune s'avère insuffisant, des moyens de protection supplémentaires peuvent être demandés à la Protection civile, moyennant la facturation des fournitures.
- Le renfort est limité dans le temps et a pour unique objectif d'éliminer la pression trop importante pesant sur le personnel communal et le service d'incendie.
- Le renfort est terminé lorsque le service d'incendie et/ou le personnel communal est capable de maîtriser à nouveau la situation. La fin de l'intervention est déterminée par le responsable de l'Unité opérationnelle de la Protection civile (ou son délégué), en concertation avec les responsables locaux.

6. Brèves recommandations du service de prévention

Effets sur l'organisme:

- Les chenilles possèdent des « poils urticants » qui peuvent provoquer de sérieux problèmes. Veillez à éviter tout contact avec les animaux, les poils urticants ou les peaux de mue.
- Si la peau entre en contact avec les poils urticants, des irritations peuvent apparaître après quelques heures et il peut même y avoir une réaction infectieuse. Des irritations rouges et douloureuses, des petits bossés, des boutons et même de petites ampoules remplies de liquide peuvent apparaître et peuvent s'infecter.
- Si des poils urticants entrent en contact avec les yeux, ils peuvent provoquer de violentes réactions très douloureuses: rougeurs, démangeaisons, éventuellement des infections. Tant qu'il y aura présence de ces poils, les problèmes subsisteront.
- En cas d'inhalation de poils, ceux-ci peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures comme par exemple des maux de gorge et une perte de souffle.

A quoi faut-il faire attention lors de l'intervention ?

- Utilisez un masque facial complet, veillez à ce que le visage soit bien protégé. Si ce n'est pas possible, on peut utiliser des lunettes anti-poussière bien hermétiques, combinées avec un masque anti-poussière.
- L'emploi de gants en caoutchouc est conseillé parce qu'il est possible de bien les rincer et que les poils ont moins de prise sur le caoutchouc que sur des gants en cuir.
- Protégez le restant du corps en utilisant un vêtement de protection à utilisation unique (éventuellement tyvek).
- L'emploi de bottes en caoutchouc est conseillé parce qu'elles peuvent être rincés afin d'éliminer les poils.
- Fermez hermétiquement toutes les ouvertures (manches, col, jambes du pantalon...).
- Faites passer les jambes du pantalon au dessus des bottes ainsi que les gants sur les manches et fermez éventuellement le tout au moyen d'un élastique ou de ruban adhésif.

